

ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : ECIV_AR20250314

Objet : Reprises des emplacements du terrain général et des concessions temporaires au cimetière communal

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU les articles L. 2223-1 à L. 2223-3, L. 2223-12 à L. 2223-15, R. 2223-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du Maire de Bron en date du 17 octobre 2022 portant règlement intérieur du Cimetière Communal,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer l'époque de la reprise au Cimetière Communal des terrains affectés aux sépultures en service ordinaire et aux concessions temporaires dont le délai de réutilisation prévu par les instructions en vigueur est venu à expiration,

ARRÊTE

A – TERRAINS GÉNÉRAUX

Article 1 : les terrains du Cimetière Communal dans lesquels ont eu lieu des inhumations faites en service ordinaire du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 seront repris par la commune le 1er avril 2025.

Article 2 : les objets funéraires qui existent sur ces emplacements seront enlevés, s'ils n'ont pas été repris par les familles, pour être mis en dépôt dans la partie du Cimetière Communal réservée à cet effet. Toutefois, ils seront rendus aux personnes qui les réclameront au gardien du cimetière en justifiant de leurs droits, dans le délai de douze mois à partir du 1er avril 2025.

Article 3 : les objets, non retirés avant le 1er avril 2026, seront éventuellement utilisés par la commune pour l'entretien et l'amélioration du cimetière ou vendus par elle pour que le produit de la vente puisse être employé aux mêmes fins.

Article 4 : les familles qui désireraient faire inhumer les restes post-mortem de leurs défunts dans une concession devront prendre contact immédiatement avec le service des affaires civiles, section des décès, de la Mairie.

Article 5 : les restes, contenus dans les emplacements échus pour lesquels les familles n'auront pas fait procéder à leur exhumation dans les conditions réglementaires avant la date du 1er avril 2025, seront recueillis et crématisés avec toute la décence convenable et les cendres répandues dans le jardin du souvenir ou déposés à l'ossuaire du Cimetière Communal.

B – CONCESSIONS TEMPORAIRES EN TERRAINS ET CASES DE COLUMBARIUM

Article 6 : à partir du 1er avril 2025, les terrains concédés qui n'auront pas été renouvelés dans les délais prescrits à l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, seront également repris dans les conditions suivantes :

a) concessions pour 15 ans

acquises ou renouvelées entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2007

b) concessions pour 30 ans

acquises ou renouvelées entre le 1er janvier 1992 et le 31 décembre 1992

c) concessions pour 50 ans

acquises entre le 1er janvier 1972 et le 31 décembre 1972

d) les cases du columbarium pour 15 ans

acquises ou renouvelées entre le 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2007

Article 7 : si les monuments, barrières et tout ornement funéraire quelconque, déposés sur les emplacements ci-dessus désignés, n'ont pas été repris par les concessionnaires ou leurs ayants droit avant l'échéance du délai de deux ans à partir de la date d'expiration du titre de concession, l'Administration pourra procéder d'office à l'enlèvement de ces objets qui resteront à la disposition des intéressés pendant douze mois à partir du délai de deux ans ci-dessus visé. Passé ce délai, tous les signes funéraires, de quelque nature qu'ils soient, seront considérés comme épaves funéraires et tomberont dans le domaine privé de la commune. L'Administration municipale ne sera en aucun cas responsable, envers les familles, des objets qui, par l'effet des travaux de fouilles ou par vétusté, viendraient à être dégradés ou détruits.

Article 8 : les restes, contenus dans les emplacements échus pour lesquels les familles n'auront pas fait procéder à leur exhumation dans les conditions réglementaires avant la date du 1er avril 2025 seront, soit recueillis et crématisés, les cendres répandues dans le jardin du souvenir soit, déposés à l'ossuaire du Cimetière Communal. Les cendres du columbarium seront répandues dans le Jardin du souvenir.

Article 9 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication sur le site Internet de la Ville. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 : un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,